

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 454

AMENDEMENT

présenté par

M. Neuder, M. Le Fur, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Liger, M. Descœur, Mme de Maistre,
Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Ray,
M. Tryzna et M. Boucard

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 284 par les mots :

« et sa radiation administrative du tableau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire toutes les conséquences d'une incapacité définitive d'exercice. Nul ne peut demeurer inscrit au tableau de l'ordre s'il ne remplit plus les conditions de moralité exigées pour l'exercice de la profession. Un praticien frappé d'une incapacité définitive au sens du présent titre ne satisfait plus à ces conditions. En prévoyant sa radiation administrative du tableau, l'amendement évite qu'un professionnel interdit d'exercice y demeure inscrit, et garantit la cohérence entre l'incapacité prononcée et la tenue du tableau ordinal.